

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.756 du 23 janvier 1996

A.63.438/III-21.181

En cause : **BUSIEAU** Gustave,
rue du Plat Pied 72
7370 Dour-Elouges,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1995 par Gustave BUSIEAU qui demande l'annulation de l'arrêté du 14 février 1995 par lequel le Ministre de l'aménagement du territoire, du patrimoine et des transports pour la Région wallonne rejette le recours qu'il a introduit contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 30 mars 1993 lui refusant un permis de bâtir (régularisation) pour l'implantation d'un hall de stockage et d'un parking pour camions sur un terrain sis à Hensies rue de la Haine et cadastré section A n^{os} 120/2b, 120e, 121b, 121/2a;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 25 septembre 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1995;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CORNET, loco Me LAMBERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 16 novembre 1995 l'avocat du requérant écrit ce qui suit :

" Je m'aperçois d'abord que bien qu'ayant signé pour mon client la requête en annulation en cette cause, j'avais omis de signaler mon identité en tête de ladite requête. Je présume cependant que la lettre d'accompagnement vous a permis de noter mon intervention. Je vous la confirme néanmoins de manière à être avisé des suites de la procédure. Pour le surplus, je n'ai pas instructions de mon client de déposer un mémoire en réplique (...)"

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois janvier 1900 nonante-six par :

M^{mes} THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.